

Fiche 2.5 : Retrait et suspension de l'agrément

Les procédures de retrait et de suspension de l'agrément sont définies à l'article 2bis de l'accord de coopération-cadre et aux articles 4 et 5 des arrêtés portant son exécution.

Lorsqu'une entreprise ne remplit plus l'une des conditions d'agrément¹ ou si l'entreprise n'est pas (ou plus) en mesure de remplir de manière récurrente ses obligations précisées dans le contrat d'alternance², l'opérateur de formation peut soit retirer l'agrément pour le métier ou la filière de formation. (formulaire D4c), soit suspendre l'agrément (formulaire D4b).

A. PROCÉDURE DE RETRAIT

Même si la grande majorité des procédures de retrait d'agrément est initiée par les opérateurs de formation, le coach ou le représentant sectoriel peut se rendre dans une entreprise d'un des secteurs par lequel il est mandaté et, sur la base de constats objectivés, remettre à l'opérateur (ou aux opérateurs) de formation ainsi qu'à l'OFFFA un avis de retrait d'agrément pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus.

Avant de procéder au retrait de l'agrément de l'entreprise, l'opérateur de formation est tenu de :

- ❖ procéder à l'audition de l'entreprise, accompagné, le cas échéant, des autres opérateurs de formation et du coach ou représentant sectoriel ;
- ❖ associer le coach ou le représentant sectoriel à la décision ;
- ❖ se concerter avec les autres opérateurs de formation qui auraient des contrats d'alternance en cours avec cette entreprise (voir informations disponibles sur la page « unités d'établissement » de OPLA) ou qui seraient sur le point de collaborer avec elle ; dans ce cadre, les opérateurs de formation peuvent solliciter la Commission de médiation si cela s'avère nécessaire.

Si l'avis du coach ou du représentant sectoriel et celui de l'opérateur de formation convergent, l'opérateur de formation informe l'entreprise, l'OFFFA et le coach ou le représentant sectoriel de la décision de retrait d'agrément (formulaire D4c).

Si l'opérateur de formation ne partage pas l'avis du coach ou du représentant sectoriel ou si deux opérateurs ont des avis divergents, l'opérateur dispose de quinze jours pour saisir la Commission et lui transmettre toutes les informations utiles en lien avec la demande de retrait d'agrément.

Dans les trente jours à dater de sa saisine, la Commission d'agrément prend une décision et communique celle-ci à l'OFFFA. Pour prendre cette décision, la Commission peut décider d'entendre à nouveau l'entreprise concernée.

¹ Plus d'informations sur les conditions d'agrément dans la fiche 2.1 du Vademecum.

² Plus d'informations sur les obligations contractuelles dans la fiche 3.3 du Vademecum.

L'OFFA notifie les décisions de la Commission et les motivations qui sous-tendent celles-ci aux entreprises, aux opérateurs de formation concernés et aux coaches ou représentants sectoriels.

Tout retrait d'agrément d'une entreprise par un opérateur de formation pour un métier ou une filière de formation l'est automatiquement pour l'ensemble des opérateurs de formation.

Le retrait d'agrément pour un métier ou une filière de formation entraîne la résiliation directe et immédiate du (ou des) contrat(s) d'alternance relatif(s) à la formation visée.

En cas de contestation d'une décision de retrait de l'agrément prise par l'opérateur de formation (formulaire D4c), l'entreprise peut actionner une procédure de recours auprès de la Commission d'agrément et de médiation de l'OFFA³.

Un retrait d'agrément entraîne également une impossibilité totale d'introduire une nouvelle demande d'agrément, pour ce métier ou cette filière, pour une durée d'un an à dater de la date du retrait.

B. PROCÉDURE DE SUSPENSION

Même si la grande majorité des procédures de suspension d'agrément est initiée par les opérateurs de formation, le coach ou le représentant sectoriel peut se rendre dans une entreprise d'un des secteurs par lequel il est mandaté et, sur la base de constats objectifs, remettre à l'opérateur (ou aux opérateurs) de formation ainsi qu'à l'OFFA un avis de suspension d'agrément pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus.

Avant de procéder à la suspension de l'agrément de l'entreprise, l'opérateur de formation est tenu de :

- ❖ procéder à l'audition de l'entreprise, accompagné, le cas échéant, des autres opérateurs de formation et du coach ou représentant sectoriel ;
- ❖ associer le coach ou le représentant sectoriel à la décision ;
- ❖ se concerter avec les autres opérateurs de formation qui auraient des contrats d'alternance en cours avec cette entreprise (voir informations disponibles sur la page « unités d'établissement » de OPLA) ou qui seraient sur le point de collaborer avec elle ; dans ce cadre, les différents opérateurs de formation peuvent solliciter la Commission de médiation si cela s'avère nécessaire.

Si l'avis du coach ou du représentant sectoriel et celui de l'opérateur de formation convergent, l'opérateur de formation informe l'entreprise, l'OFFA et le coach ou le représentant sectoriel de la décision de suspension de l'agrément (formulaire D4b).

Si l'opérateur de formation ne partage pas l'avis du coach ou du représentant sectoriel ou si deux opérateurs ont des avis divergents, l'opérateur dispose de quinze jours pour saisir la Commission et lui transmettre toutes les informations utiles en lien avec la demande de suspension d'agrément.

Dans les trente jours à dater de sa saisine, la Commission d'agrément prend une décision et communique celle-ci à l'OFFA. Pour prendre cette décision, la Commission peut décider d'entendre à nouveau l'entreprise concernée.

³ Plus d'informations sur la Commission dans la fiche 2.6 du Vademecum.

L'OFFA notifie les décisions de la Commission et les motivations qui sous-tendent celles-ci aux entreprises, aux opérateurs de formation concernés et aux coachs ou représentants sectoriels.

En cas de suspension d'agrément, la décision précise obligatoirement la durée de cette suspension pendant laquelle l'entreprise doit se mettre en ordre par rapport aux obligations qu'elle n'a pas respectées.

Un opérateur de formation ne peut suspendre l'agrément pour une durée qui excède 180 jours calendrier (= 6 mois). Passé ce délai, si l'entreprise n'a pas satisfait aux conditions visées dans la décision de suspension, l'opérateur de formation retire l'agrément de l'entreprise et informe cette dernière de la décision après en avoir informé l'OFFA et, le cas échéant, les autres opérateurs de formation et le coach ou le représentant sectoriel.

Toute suspension d'agrément d'une entreprise par un opérateur de formation pour un métier ou une filière de formation l'est automatiquement pour l'ensemble des opérateurs de formation.

La suspension de l'agrément d'une entreprise entraîne au minimum la suspension directe et immédiate de l'exécution du (ou des) contrat(s) d'alternance en cours.

En cas de contestation d'une décision de suspension de l'agrément prise par l'opérateur de formation (formulaire D4b), l'entreprise peut actionner une procédure de recours auprès de la Commission d'agrément et de médiation de l'OFFA⁴.

⁴ Plus d'informations sur la Commission dans la fiche 2.6 du Vademecum.